

DE  
GRIGNOLS  
DORDOGNE  
24110

# REUNION DU 26 MAI 2020

**PRESENTS** : GUEYSSET Patrick - COLLAS Jean Luc – DEROECK Chantal - DOMINIQUE Alain –  
CHARRIER Nicolas - VERGNAC Sabrina – DEKENS Colette - SANCHEZ Jean Luc -  
KINE Christopher – BOREL Célia – BATTISTON Corinne – FORESTIER Marie-  
Hélène – SENRENS Jacques

**ABSENTS** : Murielle XART – NATOLI Anne Laure

2 personnes quittent la séance (NATOLI Anne Laure – XART Murielle)

**ELECTION DU MAIRE** : Patrick GUEYSSET élu Maire à la majorité absolue

## **10/2020 : Désignation du nombre d'adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2,

Vu le renouvellement de l'assemblée du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver la création de QUATRE postes d'adjoints.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**ELECTION DES ADJOINTS** : 1<sup>er</sup> adjoint : COLLAS Jean Luc élu à la majorité absolue  
2<sup>eme</sup> adjointe ; DEROECK Chantal élue à la majorité absolue  
3<sup>eme</sup> adjoint : DOMINIQUE Alain élu à la majorité absolue  
4<sup>eme</sup> adjoint : CHARRIER Nicolas élu à la majorité absolue

## **11/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1 - procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3 - passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

7 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8 - fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

11 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

12 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

13 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

14 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint (ou un conseiller municipal) agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18

#### **Il est proposé au conseil municipal :**

D'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire, à Mesdames et Messieurs les adjoints dans les conditions prévues par l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide**

D'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire et à mesdames et messieurs les adjoints délégués.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **12/2020 : Délégué à la Communauté de communes Isle Vern Salembre**

VU le code Général des Collectivités territoriales

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la réforme de la carte intercommunale

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'article L 5214-7 du CGCT relatif aux modalités de représentation des communes dans les communautés de communes

Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le délégué appelé à représenter la commune de GRIGNOLS (24) au sein de la CCIVS

Vu les résultats de l'élection du Maire et des adjoints

Considérant que les conseillers communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants sont désignés suivant l'ordre du tableau du conseil Municipal

**DESIGNE** comme délégués de la commune de GRIGNOLS (24) au sein de la CCIVS : **Patrick GUEYSSET (Maire)**

### **13/2020 : Recrutement de personnel occasionnel**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 – Alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

### **14/2020 : Commissions :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

Après avoir entendu l'exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

D'arrêter à **QUATRE** le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen des questions de la matière suivante :

**Commission Finance et administration** : Comprenant élaboration du budget – relation avec les institutions (préfecture – conseil départemental et autres communes) et ressources humaines : COLLAS Jean Luc (Responsable)

Membres : DEROECK Chantal – DOMINIQUE Alain – CHARRIER Nicolas – BOREL Célia – VERGNAC Sabrina – BATTISTON Corinne

**Commission Communication – Animation vie scolaire Social et Jeunesse** : Comprenant la réalisation du bulletin municipal, animation, culture et patrimoine – La vie scolaire péri et extra-scolaire : DEROECK Chantal (responsable)

Membres : VERGNAC Sabrina – SENRENS Jacques – DEKENS Colette – BATTISTON Corinne – FORESTIER Marie Hélène – XART Murielle – NATOLI Anne Laure

**Commission Pôle technique** : Comprenant environnement – Cadre de vie – Travaux et gestion des bâtiments : DOMINIQUE Alain (Responsable)

Membres : BOREL Célia – DEKENS Colette – XART Murielle – KINE Christopher – SANCHEZ Jean Luc – SENRENS Jacques

**Commission Développement économique** : Comprenant le développement économique – Cérémonies CHARRIER Nicolas (responsable)

Membres : DEKENS Colette – VERGNAC Sabrina – FORESTIER Marie Hélène – BATTISTON Corinne – XART Murielle

### **15/2020 : Indemnités des élus**

#### **Indemnité du Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de M. Le Maire en date du 26/05/2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Considérant la Population (entre 500 et 999 habitants) et le Taux maximal en 40.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au **01/06/2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

### **Indemnité aux adjoints**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal n° 08/2020 du 26/05/2020. portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant la Population (entre 500 et 999 habitants) et le Taux maximal de 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 01/06/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale